

Bruxelles, le 17 février 2017
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0142 (COD)

6290/17
ADD 1

CODEC 209
VISA 51
COMIX 118

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 du Conseil fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation (révision du mécanisme de suspension) - Adoption de l'acte législatif (AL + D) = déclarations

Déclaration commune de la Commission et du Conseil

Lors de l'adoption de l'acte d'exécution visé à l'article 1 *bis*, paragraphe 4, point a), la Commission veillera, sur la base de son évaluation et des types de documents de voyage spécifiés par les États membres dans leurs notifications, à ce que les catégories couvertes soient suffisamment larges pour remédier efficacement à la situation concernée.

Ces catégories peuvent comprendre selon les circonstances tous les titulaires de passeports ordinaires, de service ou diplomatiques du pays tiers concerné.

En cas de forte pression migratoire découlant des circonstances décrites à l'article 1 *bis*, paragraphe 2, point a), b) ou c), ou de risque élevé pour la sécurité découlant des circonstances décrites à l'article 1 *bis*, paragraphe 2, point d), la Commission inclura les titulaires de passeports ordinaires délivrés par le pays tiers concerné.

Déclarations de la Commission

1. La Commission continuera à faire rapport conformément à sa déclaration de novembre 2010 sur la mise en place d'un mécanisme de suivi des processus de libéralisation du régime des visas pour les pays des Balkans occidentaux.
 2. La Commission reconnaît que, comme indiqué dans le considérant 4, aux fins du mécanisme de suspension, un accroissement substantiel peut signifier un accroissement inférieur à un seuil de 50% s'il est applicable au cas particulier faisant l'objet d'une notification par l'État membre concerné.
 3. La Commission reconnaît que, comme indiqué dans le considérant 5, aux fins du mécanisme de suspension, un faible taux de reconnaissance peut signifier un taux de reconnaissance supérieur à environ 3 ou 4 % s'il est applicable au cas particulier faisant l'objet d'une notification par l'État membre concerné.
-